

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent notamment comme suit :

— un membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

— neuf membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 994-2019 du 25 septembre 2019 monsieur Martin Beaumont a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 53-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Maxime Dubeau-Marcoux a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Martin Beaumont, membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux, vice-président adjoint, Systèmes et opérations de la gestion actif et passif, Financière Sun Life, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec nommés de nouveau en vertu du présent décret, soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84028